

VILLE DE PARIS
ACTUALISATION DU
DIAGNOSTIC DE VULNERABILITÉ
DE PARIS FACE AUX
CHANGEMENTS CLIMATIQUES
ET A LA RAREFACTION DES
RESSOURCES
CAHIER 5 : FOCUS SUR LE
RISQUE ASSURANTIEL



Date	18/08/2021
Rédacteurs	François Rosenberg
Approbateur	Ghislain Dubois (Ramboll)
Coordination	Julie Roussel
Ville de Paris	Yann Françoise

SOMMAIRE

PREAMBULE	1
INTRODUCTION	2
1. PRINCIPE DE L'ASSURANCE ET PRISE EN COMPTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE	3
ASSURABILITÉ	3
COUT ET INDEMNISATION	3
SYSTÈME ASSURANTIEL ET ALEAS CLIMATIQUES	3
FOCUS SUR LE REGIME CATNAT	5
2. RÉSILIENCE ET VULNÉRABILITÉ DU SYSTÈME ASSURANCIEL	8
BILAN DES SINISTRES CLIMATIQUES SUR LA PÉRIODE 1988-2014	8
EFFICACITÉ DU DISPOSITIF CATNAT	9
PROJECTION DU COÛT DES ACCIDENTS CLIMATIQUES À HORIZON 2040 : + 90 %	9
RESILIENCE DES ASSUREURS FACE AU RISQUE CLIMATIQUE	10
CAPACITÉ D'ADAPTATION DU REGIME CATNAT	10
3. SYSTÈME ASSURANTIEL ET RISQUE CLIMATIQUE A PARIS	13
Pour rendre compte des impacts du risque climatique sur le système assurantiel au niveau du territoire parisien, cette partie présente quelques déterminants et chiffres clés relatif aux aléas majeurs rencontrés à Paris.	13
PRIMES D'ASSURANCE	13
LE RISQUE INNOVATION	13
LE RISQUE CANICULE	14
LE RISQUE SECHERESSE	15
4. CONCLUSIONS ET PRÉCONISATIONS	18
SYNTHÈSE DE L'INTERVENTION DU SYSTÈME ASSURANTIEL EN CAS D'ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES	18
PRÉCONISATIONS	19
BIBLIOGRAPHIE	20

TABLES DES FIGURES

Figure 1 : Définition de la garantie pertes d'exploitation	5
Figure 2 : Fonctionnement de l'assurance en cas de survenance d'un sinistre climatique	6
Figure 3 : Coût annuel de la prime CatNat par risque assuré en euros	7
Figure 4 : Historique des indemnisations versées par les assureurs français suite à des aléas depuis 1988	8
Figure 5 : Répartition du cumul des indemnisations versées par les assureurs sur la période 1988 – 2013	9
Figure 6: Évolution du solde technique (en % des primes nettes) des assureurs pour la garantie Cat Nat entre 1995 et 2018.	11
Figure 7 : Impact de la réassurance publique sur le résultat technique de la garantie Cat Nat	11
Figure 8 : Chiffres d'affaires du secteur de l'assurance en 2018 en Ile-de-France	13
Figure 9 : Définition de la garantie Dommages électriques	14
Figure 10 : Carte des prévisions de température du 27 Juin 2019	15
Figure 11 : Illustration du phénomène de retrait /rétractation des argiles et de ses conséquences sur le bâti	16
Figure 12 : Exemple du contrat habitation distribué par la MAIF en 2019	16
Figure 13 : Évolution du risque subsidence à horizon 2040	17

ANNEXES

Annexe 1

Liste des personnes interrogées

Annexe 2

La FFA précise son projet « CATEX »

PREAMBULE

Le Lloyd's de Londres existe depuis 326 ans. C'est le plus grand marché de l'assurance mondial. En 2014 et pour la première fois, cette institution de l'industrie de l'assurance tirait la sonnette d'alarme et recommandait aux assureurs d'intégrer le changement climatique dans leurs modèles

A l'échelle mondiale, cette place centrale de l'assurance communiquait le chiffre suivant : « les dommages et les pertes liés aux conditions météorologiques dans le monde sont passés d'une moyenne annuelle de 50 milliards de dollars dans les années 1980 à près de 200 milliards de dollars par an au cours des années 2000 ».¹

¹ The Guardian, Lloyd's calls on insurers to take into account climate-change risk, 8 mai 2014

INTRODUCTION

Le rapport ci-dessous vise à mesurer dans quelles mesures l'industrie de l'assurance participe à atténuer les chocs climatiques à l'échelle du territoire parisien. A l'inverse, il cherche également à identifier quels sont les impacts probables du changement climatiques sur les activités d'assurance.

Concernant l'échelle à laquelle les données sont disponibles, il a parfois été impossible de disposer d'informations spécifiques à Paris Intramuros. Dans ce cas, des données approchantes à l'échelle de l'Île de France ou du territoire Français ont été utilisées.

L'étude est principalement orientée sur le rôle de l'assurance vis-à-vis des risques des particuliers et des entreprises.

L'encadrée ci-dessous apporte cependant des éléments sur la politique actuelle d'assurance de la Ville de Paris pour ses activités gérées en propres.

POLITIQUE D'ASSURANCE GÉNÉRALE DE LA VILLE DE PARIS : LE CHOIX DE L'AUTO-ASSURANCE

Depuis 2005 Paris a adopté par principe l'auto-assurance en s'appuyant sur la surface économique du budget parisien (9 milliards d'euro). C'est-à-dire que Paris assume les surcoûts liées à des sinistres via son propre budget, sans compter sur des indemnités d'assurance. Sauf exception, le patrimoine de la collectivité parisienne n'est pas assuré.

La politique d'auto-assurance est gérée par les budgets internes aux activités gérées par la Ville. En revanche des obligations d'assurance sont demandées aux délégataires.

CAS DE DÉROGATION À L'AUTO-ASSURANCE

Par dérogation Paris met en place des assurances de risque dans les motifs suivants :

- **L'obligation légale** : Responsabilité de la Ville de Paris si faute engagée - RC : accueil des mineurs / flotte auto / responsabilité médicale / accueil de mineur (Périscolaire / centre de loisir....)
- **Le budget annexe** : le motif n'est pas le risque en particulier. Certains secteurs relèvent de budgets contraints (aide sociale à l'enfance / nettoyage). Assurances pour éviter les surcoûts exceptionnels
- **Intérêt des administrés**. Ex : nettoyage qui crée des sinistres de fréquence. Ceci permet d'externaliser la gestion à un assureur pour fluidifier la gestion de sinistre.

Par ailleurs et dans une logique de **bonne gestion des finances publiques**, Paris a souscrit une garantie « deuxième ligne » limitée à 15 millions d'euros pour des sinistres majeurs qui incomberaient à la collectivité. Il s'agit d'un contrat de responsabilité générale qui intervient en « Tout risque sauf », à partir de 10 M€ - et jusqu'à 15 M€. Exception encore, l'Hôtel de ville de Paris est assuré en Dommages aux Biens pour 250 M€.

La Ville de Paris n'a pas de stratégie d'assurance vis-à-vis des risques climatiques.

1. PRINCIPE DE L'ASSURANCE ET PRISE EN COMPTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

ASSURABILITÉ

En préalable, il est important de comprendre les limites du système assurantiel pour pouvoir estimer les impacts du changement climatique sur cette activité. Ainsi l'assurance a pour objet de protéger des conséquences de risques par leur mutualisation afin de couvrir les dommages qui peuvent en résulter.

Le principe de l'assurance s'appuie sur plusieurs critères, qui définissent ce qui peut être assuré et force est de constater que les effets du changement climatique dérogent à ces principes :

- ▶ **Indépendant** : le principe de l'assurance est de mutualiser les risques pour permettre un équilibre dans leur traitement. Or, par nature le risque climatique résulte d'un cumul d'aléas qui génèrent entre eux des « effets domino ». Il est quasi impossible d'isoler les impacts du changement climatique pour en mesurer la portée tant ils sont étroitement imbriqués avec les impacts sociaux, économiques et environnementaux qui s'opèrent conjointement.
- ▶ **Involontaire** : le risque pour être assuré doit être indépendant de la volonté de l'assuré. Or, il n'est aujourd'hui plus question de débattre des causes anthropiques du changement climatique.
- ▶ **Local** : le risque assurable est par nature conscrit à une zone géographique : un risque à l'échelle planétaire déroge au principe de mutualiser des risques par son caractère inéquitable. Le changement climatique, bien qu'il crée des conséquences contrastées suivant les territoires, est avant tout un risque planétaire auquel nous sommes tous confrontés. On comprend dès lors qu'il n'est pas envisageable de développer un produit d'assurance consacré au changement climatique et que l'approche consiste à traiter aléa par aléa.
- ▶ **Quantifiable** : le risque doit être suffisamment courant pour être quantifiable et ce afin de provisionner les fonds nécessaires à son indemnisation. Si les scénarios climatiques tendent à se préciser depuis plusieurs années, les facteurs et déterminants qui conduisent au changement climatique interrogent un grand nombre de variables difficile à modéliser avec certitude.
- ▶ **Économiquement viable** : pour respecter l'équilibre dans la mutualisation des risques du système assurantiel. Tous les scénarios climatiques laissent apparaître un accroissement de l'emballlement climatique à un horizon plus ou moins proche. Les conséquences de l'occurrence accrue des événements extrêmes laissent présager un besoin d'indemnisation des sinistres en croissance exponentielle.

COUT ET INDEMNISATION

Quelle que soit le risque couvert par les assurances, il est important de comprendre les indemnisations qui sont prévues et ce qui ne l'est pas. En l'espèce, les dispositions générales dans le cadre de catastrophes naturelles ne couvrent que les dommages directs causés uniquement aux biens matériels assurés. Les pertes d'exploitation ne sont couverts qu'à condition d'avoir souscrit une assurance *perte d'exploitation* et aux seuls motifs de difficultés ou d'impossibilité d'accéder aux biens assurés, de la carence des fournisseurs ou de la carence en énergie ou télécommunication.

Le montant des indemnisations d'assurance suite à un événement climatique apporte une vision partielle de l'impact économique réel de l'événement. En effet, les indemnisations ne concernent que les dommages directs pour les biens et activités assurés. À titre d'exemple, les effets liés au ralentissement de l'activité économique ne sont pas pris en compte, de même que l'augmentation des coûts des secours ...

Dans le contexte du changement climatique, des aléas telle que les canicules ont peu d'impacts directs sur les biens matériels mais génèrent d'importantes conséquences sur la santé des personnes et l'activité des entreprises. Ces aspects sont dès lors peu couverts par les régimes d'assurance.

SYSTÈME ASSURANTIEL ET ALEAS CLIMATIQUES

En cas de survenue d'un événement climatique, 2 types de garantie peuvent se déclencher en fonction de son intensité :

- Pour les risques « assurables », c'est-à-dire que les compagnies d'assurance sont à même de prendre en charge, les garanties sont intégrées aux contrats d'assurance. Ces garanties *Tempête / Grêle / Neige, Force de la Nature* ou *Évènement climatique* sont fixées librement par chaque compagnie d'assurance dans les contrats **IARD** (Incendies, accidents et risques divers)
- En cas de catastrophe naturelle, qui entraîne généralement des dommages importants, les coûts de réparations sont plus élevés et l'aide financière de l'État devient indispensable pour rembourser les victimes le mieux possible. Le régime dit **CatNat** s'applique alors combinant intervention des pouvoirs publics et indemnisation par les assureurs.

Les **contrats IARD particuliers** couvrent les particuliers contre les risques « dommages » autrement dit, dégâts des eaux, incendies, vols, sinistres d'origine climatique, catastrophes naturelles et risques de responsabilité -préjudices causés à autrui.

Exemple du contrat habitation distribué par la MACIF en 2018

Article 7 - Les événements climatiques

Ce qui est garanti :

- les dommages causés aux biens assurés lorsqu'ils ont été inondés à la suite de :
 - débordements de sources, de cours d'eau, d'étendues d'eau naturelles ou artificielles ;
 - refoulements des égouts ou des canalisations souterraines ;
 - ruissellements d'eau ;
- les dommages causés aux biens assurés par :
 - des coulées de boue ;
 - des avalanches.

IMPORTANT

Cette garantie Événements climatiques vous permet d'être indemnisé contractuellement sans avoir à attendre un arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle. Toutefois, en cas d'inondation, de ruissellement d'eau ou de coulée de boue, nous appliquons la franchise* fixée par la loi sur les catastrophes naturelles.

Source : MACIF, Conditions Générales (ref : HAB/PROT RP/05 - 05/18 - N752)

Les **contrats IARD professionnels** portent les mêmes garanties, auxquelles peuvent s'ajouter des garanties de protection du résultat de l'entreprise au travers de la garantie « perte d'exploitation ».

Les contrats d'assurance multirisques professionnels proposent tous une garantie **perte d'exploitation**. **Cette garantie est optionnelle**, elle indemnise, sous certaines conditions la perte de la marge brute exceptionnelle (liée à la baisse d'activité, l'interruption d'activité.) ou des frais supplémentaires d'exploitation qui pourraient être engagés en vue d'éviter ou de limiter les pertes d'exploitation.

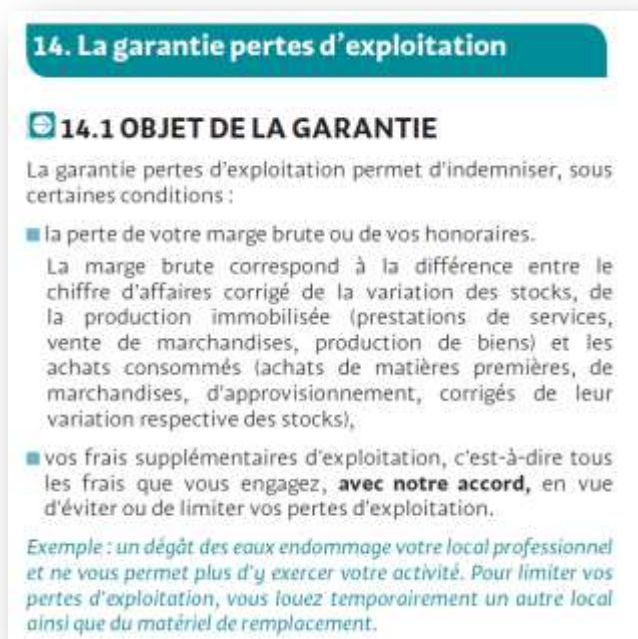


Figure 1 : Définition de la garantie pertes d'exploitation

Cette protection s'active – quand elle est souscrite – en cas d'incendie, d'inondation ou de tous autres événements qui provoqueraient un dommage.

Dans le cas d'une canicule, si un restaurateur venait à perdre 80 % de son chiffre d'affaires suite à une baisse brutale de fréquentation liée à la chaleur, celui-ci ne sera pas indemnisé malgré le préjudice économique réel.

Des garanties « perte d'exploitation sans dommages » ont été créées il y a 10 ans suite à l'éruption du volcan islandais Eyjafjöl. Elles couvrent une perte d'exploitation corrélée à un événement n'ayant pas provoqué de sinistre direct et font exception sur le marché français. Ce type de garantie est très exceptionnel et a tendance à disparaître suite aux épisodes « Gilets Jaunes » ou à l'épidémie de coronavirus.

Le régime **CatNat** garantit aux particuliers, entreprises et collectivités publiques ayant souscrit une assurance **dommages** aux biens et **pertes d'exploitation** une couverture contre les dommages matériels résultant de catastrophes naturelles.

Le taux de couverture des biens personnels ou professionnels est estimé à 98 % à l'échelle nationale selon la Fédération Française des Assurances.

FOCUS SUR LE REGIME CATNAT

PRINCIPE

En décembre 1981, de violentes crues ont affectées le bassin de la Garonne provoquant d'importants dégâts matériels. Cet événement a mis en évidence la vulnérabilité de ce territoire aux périls climatiques et les limites de l'intervention publique. C'est suite à cet événement qu'a été instauré, par la loi du 13 juillet 1982, le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

Le régime CatNat est subordonné à la survenance d'un aléa climatique présentant une intensité *anormale*. Pour se prononcer sur le caractère anormal ou non de l'agent naturel à l'origine des dégâts, les services de l'État s'appuient sur des rapports techniques établis par des organismes d'expertise.

Un sinistre ayant causé des dommages très localisés mais présentant une « intensité anormale » pourra donner lieu à une reconnaissance en état de catastrophe naturelle, contrairement à un sinistre à l'origine de dommages très importants mais présentant un caractère habituel.

Pratiquement, voici les événements qui ont pu faire l'objet d'un arrêté CatNat depuis sa création :

- Inondations et coulées de boues résultant du débordement d'un cours d'eau ou de ruissellement ou liés à des remontées de nappe phréatique
- Phénomènes liés à l'action de la mer
- Séismes
- Eruptions volcaniques
- Mouvements de terrain
- Mouvement de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydrations des sols
- Avalanches
- Sécheresse
- Ouragans

Lors d'un sinistre *catastrophe naturelle*, il appartient aux sinistrés de saisir le maire de leur commune. La demande de reconnaissance est ensuite instruite par les services de l'État à l'échelon départemental (préfecture ou direction départementale interministérielle). C'est finalement la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises qui prépare des arrêtés CatNat qui sont publiés au Journal Officiel et qui ouvrent alors la possibilité pour l'assuré d'être indemnisé via la garantie catastrophe naturelle. En parallèle, les entreprises d'assurance organisent de manière autonome l'instruction des dossiers de sinistres, de l'expertise jusqu'à l'indemnisation.

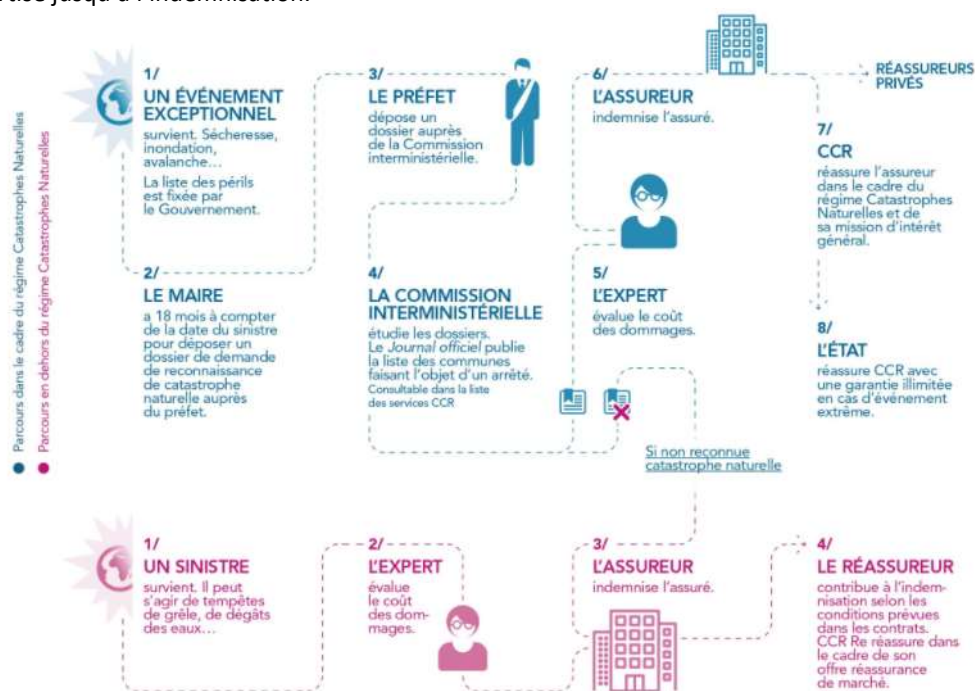
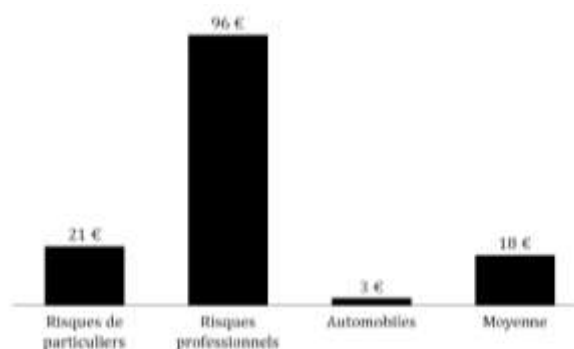


Figure 2 : Fonctionnement de l'assurance en cas de survenance d'un sinistre climatique

COUT ET INDEMNISATION

Le coût de la garantie CatNat, supporté par l'assuré et fixé par le législateur, est égal à 12 % des garanties dommages du contrat multirisque habitation ou multirisque entreprise et 6 % des garanties vol et incendie du contrat auto.

Cette garantie représente en moyenne un coût de 21 € par risque particulier et de 91 euros risque professionnel en moyenne.



Source : mission d'information, à partir des données transmises par la CCR.

Figure 3 : Coût annuel de la prime CatNat par risque assuré en euros

Les particuliers et professionnels ayant souscrit un contrat qui possède une garantie incendie se voient automatiquement ajouter la garantie catastrophe naturelle.

En 2018 le montant des cotisations catastrophes naturelles représentait 3 % des cotisations d'assurance de biens et de responsabilité et s'élevait à 1,65 milliard d'euros.²

En contrepartie de cette obligation de couverture, le régime CatNat ouvre aux entreprises d'assurance la possibilité de souscrire une offre de réassurance publique, délivrée par la Caisse Centrale de Réassurance (CCR), bénéficiant de la garantie de l'État. La réassurance publique permet de garantir la solvabilité des assurances, en organisant une mutualisation nationale des risques.

Les biens assurés le sont avec les mêmes limites et les mêmes exclusions que celles prévues par la garantie principale du contrat (ex : la garantie incendie dans les contrats multirisque). Les frais de démolition, déblais, pompage et de nettoyage, les mesures de sauvetage et les études géotechniques préalables à la reconstruction après une catastrophe naturelle sont obligatoirement couverts.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, la franchise de base est de 380 euros pour tous les risques, à l'exception du risque sécheresse, pour lequel elle est portée à 1 520 euros ;

Pour les biens à usage professionnel, la franchise de base est de 10 % des dommages avec un minimum de 1 140 euros pour tous les types de risque et de 3 050 euros pour la sécheresse.

² Mission Risques Naturels, FFA, (2018), L'assurance des événements naturels en 2018, 2019

2. RÉSILIENCE ET VULNÉRABILITÉ DU SYSTÈME ASSURANCIER

Les assureurs français, qui disposent d'un historique chiffré des sinistres d'origine climatique, ont mené en 2016 une étude approfondie sur l'impact du changement climatique. Cette étude pilotée par la Fédération Française de l'Assurance (FFA) croise des données historiques mises à disposition par les différents assureurs du marché français sur la période 1988 - 2014 avec des projections climatiques à l'horizon 2040 qui reposent sur le scénario RCP8.5.³

BILAN DES SINISTRES CLIMATIQUES SUR LA PÉRIODE 1988- 2014

Les **tempêtes, de grêle et de neige** ont représenté **50 %** du montant des indemnités versées par les assureurs au titre d'événements climatiques.

- Les tempêtes Lothar et Martin en 1999 détiennent le record d'indemnisation puisqu'elles ont généré un montant d'indemnisation de 6,8 milliards d'euros.

Les **inondations** pèsent pour **34 %** dans le montant des indemnités climatiques cumulées.

- En décembre 2003, la crue du Rhône, caractérisée par un épisode pluvio-orageux intense et généralisé sur le quart sud-est de la France, a généré une charge sinistre de 670 millions d'euros.
- En 2010, la tempête Xynthia du 28 février 2010 qui a été accompagnée d'une inondation de zones urbanisées du littoral atlantique français a généré 1.3 milliard d'euros d'indemnités

Le **phénomène sécheresse**, qui crée des dommages aux bâtis par un effet de retrait puis de gonflement des sous-sols (phénomène de subsidence), représente **16 %** de la charge sinistre climatique.

- En 2003, 1,4 milliard d'euros d'indemnités a été versé au titre de la sécheresse et de ses impacts sur de l'habitat individuel essentiellement.



Figure 4 : Historique des indemnités versées par les assureurs français suite à des aléas depuis 1988⁴

³ Fédération française de l'assurance (2016), Impact du changement climatique sur l'assurance à l'horizon 2040

⁴ Fédération française de l'assurance (2016), Impact du changement climatique sur l'assurance à l'horizon 2040

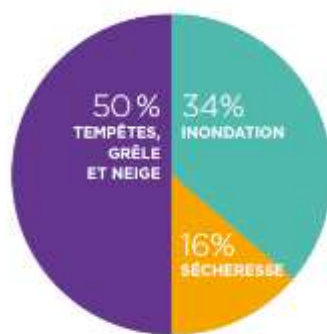


Figure 5 : Répartition du cumul des indemnités versées par les assureurs sur la période 1988 – 2013

EFFICACITÉ DU DISPOSITIF CATNAT

Dans le document de 2018 « Livre blanc pour une meilleure prévention et protection contre les aléas naturels », la « Mission Risques Naturels » de la FFA tire un bilan positif du régime CatNat : « *Sa généralisation à tous les contrats d'assurance a permis, depuis plus de 30 ans, de protéger efficacement l'appareil productif et le patrimoine des Français à un prix raisonnable.* »

La déclaration de M. Bertrand Labilloy, directeur général de la CCR va également dans ce sens lorsqu'il déclare le 6 février 2019, auditionné par la mission d'information sur la gestion des risques climatiques : « *Lourdes a été ravagée par la crue du Gave de Pau en 2013 : 100 millions d'euros de dégâts pour les habitants et 150 millions d'euros pour les hôteliers et les restaurateurs, pour une ville qui vit essentiellement du tourisme et des pèlerinages. En moins de six mois, la vie économique a repris. Cette assurance offre donc une garantie très forte.* ».

Cependant, la mission d'information menée par la sénatrice Nicole BONNEFOY relève des insatisfactions de sinistrés :

- Les décisions de non-reconnaissance suscitent un vif sentiment d'injustice ;
- De nombreux particuliers signalent des difficultés ultérieures avec les assureurs lors de la phase d'indemnisation, notamment en matière de délais de déclaration des sinistres ou d'évaluation des dommages par les experts d'assurance.
- Pour des petits professionnels (petit commerçants ou artisans par exemple), le niveau d'indemnisation et la franchise appliquée peuvent parfois dépasser leur plafond de solvabilité et mettre en péril la relance de leur activité.

Même s'il est difficile de juger du niveau de satisfaction globale des particuliers et des professionnels, on peut noter que la combinaison des garanties « force de la nature » proposées par les compagnies d'assurance couplées au régime des calamités agricoles met à la disposition du public des solutions de couverture complètes face aux inondations et fortes pluies qui peuvent être ajustées à la situation de chaque personne. C'est ainsi que la Mission Risques Naturels, dans son guide pratique, recommande de prêter attention aux caractéristiques de son contrat d'assurance dommages (valeur des biens assurée / mode de calcul de la vétusté / présence d'une garantie complémentaire « force de la nature...).

PROJECTION DU COÛT DES ACCIDENTS CLIMATIQUES À HORIZON 2040 : + 90 %

La Fédération Française de l'Assurance estime, en croisant observations passées et modèles de projection climatiques et économiques, que **le coût cumulé des événements climatiques indemnisés devrait quasi doubler en 25 ans pour passer d'une moyenne de 48 millions d'euros par an en 2015 à une moyenne de 92 millions d'euros par an en 2040.**⁵

- Le premier facteur explicatif est l'**enrichissement global** du pays. L'augmentation de la valeur des biens assurés induit une augmentation mécanique des indemnités, ce qui explique finalement **43 %** de l'augmentation globale.

⁵ Fédération française de l'assurance (2016), Impact du changement climatique sur l'assurance à l'horizon 2040

- Le changement climatique est le second facteur responsable de **30 %** de l'augmentation de la charge sinistre. À noter que les projections ont été réalisées uniquement sur les périls Sécheresse, Inondation, Submersion marine et Tempête.
- La concentration de biens et activités dans des zones à risque, pèse enfin pour **18 %** de l'augmentation projetée soit une augmentation de la charge sinistre de +8 millions d'euros par an d'ici 2040 pour les assureurs.

RESILIENCE DES ASSUREURS FACE AU RISQUE CLIMATIQUE

Les sociétés d'assurance sont par nature exposées aux risques climatiques pour autant elles font preuve de grande robustesse pour s'adapter à ces aléas.

Par une gestion dynamique des indemnisations, ainsi les assureurs vont adapter à la hausse leurs primes d'assurance pour lisser les effets d'un désastre naturel. Toutefois cette pratique n'est pas sans poser de problème d'acceptabilité sociale mais aussi économique pour les citoyens et les TPE/PME. Selon L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), le coût des sinistres climatiques pourraient être augmenté par 5 ou 6 entre 2020 et 2050. Par conséquent les primes devraient augmenter de 130 à 200% en 30 ans soit 2,8 à 3,7% par an (plus de 70% au-dessus de la croissance du PIB).

Par l'intervention régalienne. En effet, les sociétés d'assurance sont étroitement surveillées par les services de l'Etat afin de garantir que ces entreprises soient en mesure d'indemniser leurs clients en cas de survenue de sinistre par une réserve de fonds propres suffisante.

Par une meilleure connaissance des mécanismes du changement climatique. Des compagnies d'assurances s'associent à des chercheurs en climatologie pour mieux appréhender le risque climatique et anticiper ces effets. A titre d'exemple Swiss Re s'est associé à l'Earth Institute de l'Université de Columbia pour développer la télédétection par satellite d'événements extrêmes pour accompagner la micro assurance dans la protection des petits exploitants agricoles d'Afrique.

Par le rôle des compagnies de réassurances, assureur des assureurs, vient renforcer cette capacité de résilience en absorbant les chocs les conséquences d'événements extrêmes par un accès à une variété de capitaux élargie.

Par les effets de la mondialisation des marchés conduit également à renforcer la robustesse du système assurantiel en globalisation le principe de mutualisation de l'assurance à l'échelle de la planète.

Enfin par la financiarisation du secteur assurantiel ouvre des perspectives intéressantes pour contenir les besoins de capitalisation des compagnies d'assurance. Le développement de la titrisation, qui permet de transformer un actif peu liquide, comme un risque assurantiel en titre financier négociables sur les marchés de capitaux, permet de transférer le risque vers les places de marchés financiers internationaux.

Au-delà des solutions techniques et financières, le principal levier de résilience du système assurantiel face au défi climatique tant pour l'État que pour les compagnies d'assurance consiste à renforcer les dispositions de préventions auprès des assurés. La mise en place de solutions d'adaptation pour protéger les actifs des assurés permet d'anticiper et de circonscrire les effets du changement climatique. Dès lors, on constate dans la pratique que de plus en plus d'assurances mise sur le levier de la prévention et sont prêt à consentir des remises sur leurs produits d'assurance pour les clients qui mettent en place des dispositifs de protection de leurs actifs immobiliers. L'Etat et les assurances investissent également de manière importante dans la pédagogie et les campagnes de sensibilisation du public au sujet des événements climatiques.

CAPACITÉ D'ADAPTATION DU REGIME CATNAT

La couverture des événements naturels (garantie CatNat + garantie tempête grêle neige) totalise en 2018, à l'échelle française, un volume de cotisations de **3,3 milliards d'euros**. 1,65 milliard correspond aux catastrophes naturelles et 1,61 milliard à la garantie Tempête Grêle Neige (hors automobile).⁶

Les résultats de la branche catastrophe naturelle sont structurellement volatiles mais suivent une tendance de dégradation.

⁶ Mission Risques Naturels, FFA, (2018), L'assurance des événements naturels en 2018, 2019

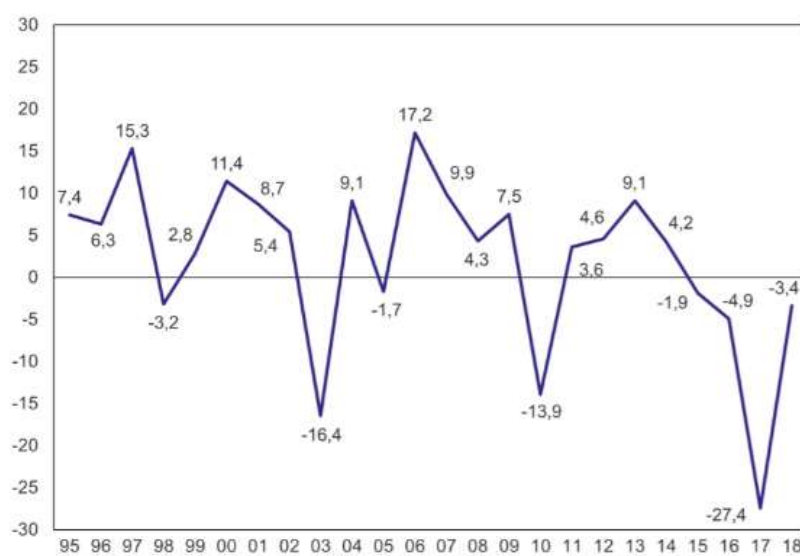


Figure 6: Évolution du solde technique (en % des primes nettes) des assureurs pour la garantie Cat Nat entre 1995 et 2018.

Les assureurs sont à même d'assumer la volatilité des résultats de la garantie à travers une politique interne de diversification de leur risque et de lissage des résultats interannuels. Ils visent cependant l'équilibre technique de leur portefeuille sur longue période [7-10-15 ans selon les stratégies d'entreprise]

Depuis 1995, on observe toutefois une tendance à la dégradation des soldes techniques. Sur la période 2015-2018 le résultat du compte technique de la branche catastrophes naturelles est négatif. En 2017, suite à l'ouragan Irma qui a dévasté les îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy générant une charge sinistre de 1,9 milliard d'euro, les assureurs ont connu le plus important déficit jamais enregistré par le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles depuis sa création en 1982.

Les résultats de la garantie Cat Nat se dégradent mais sont lissés par le système de réassurance auprès la Caisse Centrale de Réassurance publique (CCR). Cela est visible sur le graphique ci-dessous.

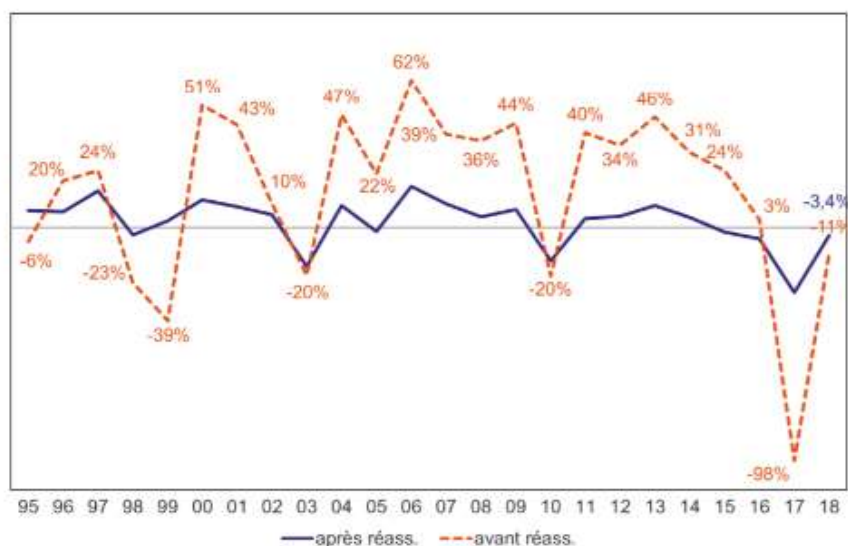


Figure 7 : Impact de la réassurance publique sur le résultat technique de la garantie Cat Nat

⁷ Sénat, 2019, Rapport d'information n° 628 (2018-2019) de Mme Nicole BONNEFOY, fait au nom de la MI sur la gestion des risques climatiques, déposé le 3 juillet 2019

⁸ Sénat, 2019, Rapport d'information n° 628 (2018-2019) de Mme Nicole BONNEFOY, fait au nom de la MI sur la gestion des risques climatiques, déposé le 3 juillet 2019

Dans son rapport 2016, FFA, « *Impact du changement climatique sur l'assurance à l'horizon 2040* », la FFA indiquait que le coût des événements climatiques serait environ multiplié par deux (+90 %).

- La part de l'augmentation du coût des catastrophes naturelles qui résultera de l'augmentation des valeurs assurées (+ 43 %) sera compensée par l'augmentation proportionnelle des primes d'assurance.
- Concernant les effets du changement climatique, la FFA indique qu'à horizon 2040, celui-ci sera responsable de 30 % de l'augmentation de la charge sinistre (projection réalisée sur les périls Sécheresse, Inondation, Submersion marine, Tempête).

Pour compenser cet effet et préserver l'équilibre technique du système, M. Bertrand Labilloy, directeur général des réassurances et des fonds publics de la CCR indique « **à l'horizon 2050, il faudrait passer d'un taux de surprime de 12 à 18 %, sauf à développer les mesures de prévention nécessaires pour réduire la vulnérabilité des personnes et des entreprises** »

Un consensus semble s'établir sur la pérennité du régime Cat Nat, tout en reconnaissant que la charge de cette garantie pour les assurés devrait augmenter, passant en moyenne si on retient le chiffre de + 90 % d'un coût de 21 €/an à 40 €/an pour les particuliers et de 96 à 182 €/an pour les entreprises.

En conclusion :

Le régime des catastrophes naturelles est un dispositif très robuste garantissant une protection forte des particuliers et entreprises parisiennes vis-à-vis du risque climatique car :

- généralisé à tous les individus et entreprises assurés
- dont l'assiette annuelle est de 1,65 milliard d'euros (2018)
- qui mutualise les risques au niveau national
- qui est adossé à une garantie d'état en cas de charge sinistre exceptionnelle
- dont le niveau de cotisation pourrait être augmenté pour anticiper les effets du climat sur la charge globale annuelle

3. SYSTÈME ASSURANTIEL ET RISQUE CLIMATIQUE A PARIS

Pour rendre compte des impacts du risque climatique sur le système assurantiel au niveau du territoire parisien, cette partie présente quelques déterminants et chiffres clés relatif aux aléas majeurs rencontrés à Paris.

PRIMES D'ASSURANCE

17.5 Milliards d'euros par an : c'est le montant des primes (ou cotisations) perçues par les assureurs au titre des assurances IARD particuliers et professionnels sur le territoire de l'île de France. Schématiquement, la cotisation d'un contrat IARD est proportionnelle à la valeur du bien ou de l'activité qu'il protège. L'Île-de-France concentre 31.2 % du PIB français (INSEE DGfip 2018). Les cotisations IARD de l'Île-de-France représentent 31.2 % des cotisations totales collectées. (FFA 2018).

4.4 Milliards d'euros : c'est le montant des cotisations d'assurance des personnes. L'Île-de-France concentre 18.2 % de la population française et 18.7 % des cotisations assurance maladie et accidents corporels.

Les chiffres d'affaires estimés du secteur en 2018 (affaires directes)

(Source : FFA)

	En millions d'euros	Poids dans la France entière
Assurances de biens et de responsabilités	17 514	31,2%
Dont :		
Auto	5 910	26,7%
Comm. Biens Particuliers	3 021	29,0%
Comm. Biens Professionnels	2 044	31,2%
Comm. Biens Agricoles	50	2,3%
Assurance Maladie et Accidents corporels	4 427	18,7%
Assurance Vie et Capitalisation	33 625	24,1%
TOTAL	55 566	25,3%

Figure 8 : Chiffres d'affaires du secteur de l'assurance en 2018 en Île-de-France

LE RISQUE INNOVATION

EXPOSITION DU SYSTÈME PARISIEN AU RISQUE INONDATION

Le territoire parisien est fortement exposé au risque d'inondation que ce soit par débordement de la Seine (crue) ou par ruissellement des eaux pluies. Depuis 1990, Paris a été impacté 9 fois par des phénomènes d'inondation ou de forte pluie qui ont fait l'objet d'un arrêté CatNat :

- ▶ 7 phénomènes d'inondation (2018 – 2016 – 1999 – 1994 -1993 -1992 – 1990)
- ▶ 2 phénomènes d'orages (2018 – 2001)

En 2016, 1 milliard d'indemnisation versé par les assureurs sur le Sud Est de l'île de France suite aux inondations

Fin mai, début Juin 2016, la moitié Sud-Est de l'Île-de-France – ainsi que la région Centre – ont connu des épisodes de pluies intenses et continues pendant plusieurs jours. Ceci a entraîné des crues importantes de fréquence centennale sur le bassin du Loing, ainsi que sur d'autres affluents franciliens de la Seine et de la Marne. Les conséquences constatées – qui ne concernent pas exclusivement Paris- ont été les suivantes :

- ▶ Près de 38 000 sinistres (34 000 risques particuliers, 6000 risques professionnels)
- ▶ Inondations d'habitations et de caves
- ▶ Interruptions de voies de communications (notamment le RER C à Paris)
- ▶ Entreprises et Zones d'Activités inondées
- ▶ Centre-ville inondé à Nantes, La Baule, Nemours, Montargis
- ▶ Près de 20 000 personnes évacuées
- ▶ Nombreuses interventions de pompiers dans les départements concernés (850 dans le Nord-Pas-de-Calais)

BILAN DES INDEMNISATIONS CATNAT « INONDATION » SUR PARIS

Le montant cumulé des indemnités CatNat « Inondation » versé depuis 1995 est de 97 M€ pour Paris intramuros.⁹ On remarque que les montants en jeu, vis-à-vis du risque inondation, pour Paris, sont limités en comparaison des chiffres observés plus haut. Plusieurs hypothèses peuvent expliquer cela : la topographie de la ville, la surveillance du risque de crue, les actions de prévention, les dispositifs de protection....

RÉSILIENCE DU SYSTÈME ASSURANCE SUR LE TERRITOIRE PARISIEN À UNE CRUE CENTENNALE

L'OCDE estimait en 2014 qu'une inondation comparable à la crue historique de 1910 pourrait affecter jusqu'à 5 millions de citoyens et causer de 3 à 30 milliards d'euros de dommages directs selon les scénarios.

Dans une telle situation, il y a fort à parier que l'indemnisation Cat Nat puisse atteindre un nouveau record. La CCR bénéficiant de la garantie d'Etat interviendrait alors en tant que réassureur illimité (limitant ainsi la perte des assureurs tout en garantissant une indemnisation complète des assurés).

LE RISQUE CANICULE

L'un des enjeux climatiques prioritaires du territoire parisien encore mal appréhendé concerne l'aléa canicule dont les conséquences tendent à se renforcer et se diversifier au fil des ans. Pour autant, le système assurantiel aborde encore partiellement ce sujet et la prise en compte des dommages en résultant sont incomplet

REGIME DE COUVERTURE DU RISQUE CANICULE

Les préjudices physiques liés à la canicule (surtensions, troubles cardiaques, hospitalisations...) sont pris en charge par l'assurance maladie, complétée par l'intervention des complémentaires santé.

Concernant la prise en charge des préjudices matériels directs liés à la canicule, voici comment intervient l'assurance :

- La garantie « Évènements climatiques » / « force de la nature » n'intègre pas l'évènement canicule.
- La garantie « Catastrophe naturelle » limite sa prise en charge aux dommages matériels directs si publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.
- Garantie « Dommages électriques » : La majorité des assureurs du marché prennent en compte les dommages électriques provoqués par des coups de chaleur. La garantie « dommages électrique » n'est pas spécifiquement conçue pour intervenir en cas de canicule mais est valable quelle que soit la cause du sinistre.

2.2 LES DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Nous garantissons les dommages causés directement aux biens définis ci-après par un court-circuit, une surtension ou une sous-tension.

Au titre des dommages électriques, les biens assurés sont :

- l'installation électrique des bâtiments* assurés,
- les installations nécessaires à la viabilité des bâtiments* assurés,
- les installations extérieures fixées aux bâtiments* assurés même si celles-ci ne participent pas à la viabilité de ceux-ci (stores électriques, enseignes, éclairages extérieurs...),
- les appareils électriques (perceuses, multimètres, chargeurs de batterie, percolateurs...), électroniques (oscilloscopes, caisses enregistreuses, échographes...) et les matériels informatiques ainsi que leurs accessoires.

10

Figure 9 : Définition de la garantie Dommages électriques

Concernant les autres préjudices, en cas de canicule, les conséquences économiques d'une interruption de l'activité économique, qu'elles soient liées à la baisse de productivité des salariés ou à une diminution des transactions, ne sont aujourd'hui pas couvertes par les assureurs.

PERSPECTIVES D'EVOLUTION

⁹ Fiche commune CCR / <https://catastrophes-naturelles.ccr.fr/fichecommune?insee=75056&CP=7500>

¹⁰ MAAF, Conditions Générales – Contrat Multirisque Professionnelle (Réf. 11031 - 09/17)

Malgré la recrudescence du phénomène de canicule, la tendance actuelle côté assureurs n'est pas au développement de garantie dédiée pour les raisons ci-dessous :

- ▶ C'est un **risque systémique** qui peut générer de lourds pics d'indemnisation, difficiles à mutualiser : trop d'entreprises sont touchées en même temps, pour des sommes conséquentes.
- ▶ C'est un risque difficile à modéliser compte tenu du manque d'antériorité sur ces phénomènes
- ▶ Les pertes d'exploitation sont complexes à expertiser : Report d'achats, changements de canal de distribution sont autant de variables complexes à prendre en compte pour fixer l'indemnité due.

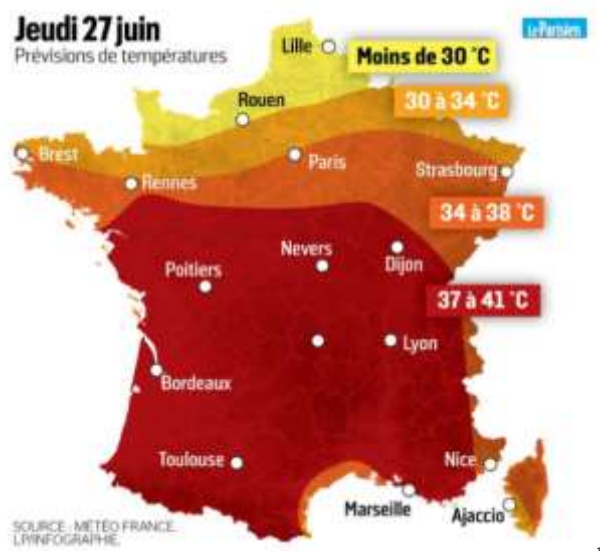


Figure 10 : Carte des prévisions de température du 27 Juin 2019

Sans préjudice du développement hypothétique de garanties de perte d'exploitation, il est possible d'envisager divers moyens permettant de mieux associer les assureurs à une démarche de protection de Paris contre le risque canicule :

- ▶ En tant que canal de communication avec les assurés (prévention)
- ▶ En tant que participant à un régime de catastrophe canicule qui s'inspirerait à la fois du régime des catastrophes naturelles et de l'outil GAREAT (Gestion de l'Assurance et de la Réassurance des Risques Attentats et Terrorisme). Le projet CATEX élaboré par la FFA dans le contexte de la Covid19 et soumis au service de l'Etat, constitue également une piste intéressante. (Cf.annexe)
- ▶ En tant qu'assureur d'infrastructures pilotes ou d'artisans spécialisés (ex : toitures végétalisées / installateurs de colonnes d'eau froides...)
- ▶ En tant que distributeur de produit paramétriques (basés sur des indices de températures, sans besoin d'expertise des dommages)
- ▶ En tant que financeur d'infrastructures associé à des îlots de fraîcheur (politique d'investissement responsable)

LE RISQUE SECHERESSE

Les dégâts pris en charge par l'assurance au titre de la sécheresse sont les dégâts relatifs au phénomène de retrait/gonflement des argiles aussi appelé subsidence qui vient provoquer des dégâts importants sur les bâtiments. Ces dégâts sont pris en charge à travers la garantie « catastrophe naturelle » des assurances dommage.

¹¹ Le Parisien, article du 27 Juin 2019

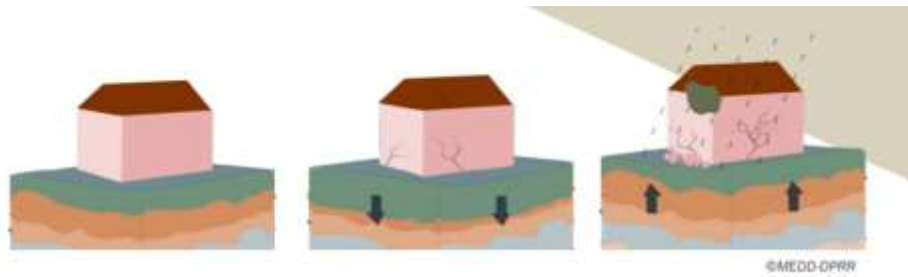


Figure 11 : Illustration du phénomène de retrait /rétractation des argiles et de ses conséquences sur le bâti

2.4.5 – La garantie catastrophes naturelles

Couvre, **sous réserve de parution d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle**, les dommages matériels aux biens immobiliers et mobiliers assurés lorsqu'ils sont causés, **de façon déterminante au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles**, par :

- la dessiccation et/ou la réhydratation des sols,
- les tremblements de terre,
- les éruptions volcaniques,
- les raz-de-marée,
- les chocs mécaniques des vagues,
- et autres cataclysmes.

Franchise

Une franchise spécifique est imposée par la loi sur les catastrophes naturelles. Son montant, fixé par voie réglementaire, figure sur votre avis d'échéance.

Figure 12 : Exemple du contrat habitation distribué par la MAIF en 2019

EXPOSITION DU SYSTÈME DU TERRITOIRE PARISIEN AU RISQUE SUBSIDENCE

Le sous-sol de la ville est en grande majorité constitué de matériaux remaniés et artificiels. Par ailleurs, ce phénomène touche principalement les maisons individuelles, constructions légères et fondées superficiellement. Ce type de bâtiment est très minoritaire à Paris. Le Portail des catastrophes naturelles - Catnat – CCR indique que pour Paris intramuros le coût cumulé pour le péril sécheresse sur la période 1995-2015 des indemnisations CatNat est de **15 millions d'euros**.¹⁴ Le poids du péril sécheresse parisien est négligeable au regard des 1.7 milliards d'euros collectés annuellement par ce régime. À l'échelle de Paris, l'enjeu des risques de subsidence est mineur.

EVALUATION DES CAPACITÉS D'ADAPTATION DU SYSTÈME ASSURANTIEL

La FFA projette une multiplication par trois de la charge sinistre liée au phénomène de subsidence, dont 60 % liés à l'augmentation de fréquence et d'intensité des phénomènes de sécheresse.

¹² Mission Risques Naturels, FFA, (2018), Sécheresse géotechnique, 2018

¹³ MAIF, Conditions Générales (ref : 2442 AHA - 06/2019)

¹⁴ Fiche commune CCR / <https://catastrophes-naturelles.ccr.fr/fichecommune?insee=75056&CP=7500>



15

Figure 13 : Évolution du risque subsidence à horizon 2040

¹⁵ Fédération française de l'assurance (2016), Impact du changement climatique sur l'assurance à l'horizon 2040

4. CONCLUSIONS ET PRÉCONISATIONS

SYNTHÈSE DE L'INTERVENTION DU SYSTÈME ASSURANTIEL EN CAS D'ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES

Évènement	Prise en charge par les assureurs	Niveau d'équipement des usagers	Sensibilité de l'assurance au changement climatique
Inondation	• Dommages directs pris en charge via la garantie « CatNat » ou « Évènements Naturels » • Perte d'exploitation suite à dommage direct prise en charge si la garantie est souscrite	• Couverture Dommages très largement répandue chez les particuliers et les professionnels • Garantie Perte d'exploitation non systématique sur les contrats	Dispositif consolidé : • Par l'assiette de cotisation IARD • Par le régime des CatNat • Par la garantie de l'Etat • Par une augmentation potentielle des cotisations Cat Nat (+ 18 €/ an pour les particuliers + 86 €/an pour les professionnels)
Sécheresse	• Indemnisation des dégâts sur bâtiments relatifs au phénomène de retrait/gonflement des argiles (subsidence)		
Canicule	• Indemnisation des préjudices physiques via l'assurance maladie et les complémentaires santé • Indemnisation potentielle des dégâts électriques • Pas d'indemnisation des pertes d'exploitation si absence de dommage direct (type dommage électrique)	• Couverture maladie obligatoire • Dommage électrique et perte d'exploitation non systématique sur les contrats	Dispositif à la main des assureurs : • peu exposé au phénomène de multiplication des coups de chaleur du fait du faible niveau d'intervention sur cet évènement • Consolidé par le pilotage technique des assureurs (mutualisation / réassurance / ajustement produit...)
Tempête / Grêle/ Neige	• Indemnisation via la garantie « Tempête Grêle Neige » (TGN) présente en base dans tous les contrats d'assurance dommage • Perte d'exploitation suite à dommages directs prise en charge si la garantie est souscrite	• Couverture Dommages très largement répandue chez les particuliers et les professionnels • Garantie Perte d'exploitation non systématique sur les contrats	• Consolidé par le pilotage technique des assureurs (mutualisation / réassurance / ajustement produit...)

PRÉCONISATIONS

1. Communication vers les particuliers et les professionnels :

- Améliorer la compréhension à priori de l'intervention de l'assurance en cas d'évènements climatiques : Ce que l'assurance couvre- Ce que l'assurance ne couvre pas.
- Sensibiliser les assurés à l'importance d'avoir des contrats d'assurance correctement paramétrés (franchise – capital assuré – mode d'indemnisation)
- Accompagner les professionnels dans la mise en place d'une stratégie de gestion de risque complémentaire à l'intervention de l'assurance.
- Exemples : mise en place d'une solution de financement de la franchise CatNat, anticipation de l'absence d'indemnité perte d'exploitation en cas de canicule sans dommage direct, mise en place de couvertures complémentaires innovantes.

2. Consolidation de la stratégie assurances de la ville de Paris vis-à-vis des aléas climatiques

- Réaliser un stress-test climatique sur le territoire parisien pour réévaluer la politique assurance de la ville de Paris adoptée en 2005. Ce stress test pourrait être structuré comme suit :
 1. Listing des activités gérées en propre par la ville de Paris ou par ses délégataires
 2. Estimations des impacts économiques maximum en cas de péril climatique
- Identification des solutions assurances présentes sur le marché et estimations des coûts de couvertures d'assurance associées. Comparer, pour les activités gérées en propres ou en délégation, les coûts bénéfices entre gestion interne des risques et la souscription d'une assurance
- Élaborer des stratégies de gestion de risque mixte prévention / gestion interne / assurance

3. Intégration des assureurs en tant que partenaires dans la stratégie à moyen terme de prévention du territoire parisien vis-à-vis des aléas climatiques

- Mobiliser les assureurs et les importantes ressources financières dont ils disposent en tant que financeurs d'infrastructures associées à des îlots de fraîcheur par exemple (politique d'investissement responsable).
- Coopérer avec les assureurs dans la mise en place de politiques de prévention des risques et d'alerte des populations en cas d'évènement. (sur ce sujet, les assureurs dispose d'un point d'entrée efficace via le groupement « Assurance Prévention » (assurance-prevention.fr), qui est « L'association des assureurs français au service de la prévention des risques du quotidien. »
- Bâtir des dispositifs mixte public/privé de protection. Exemple : projet CATEx (annexe)

BIBLIOGRAPHIE

Fédération française de l'assurance (2016), Impact du changement climatique sur l'assurance à l'horizon 2040,

Fédération française de l'assurance (2020), Assurance française dans les régions FFA 2020, 2020

Sénat (2019), Rapport d'information n°628 (2018-2019) de Mme Nicole BONNEFOY, fait au nom de la MI sur la gestion des risques climatiques, déposé le 3 juillet 2019

Sénat (2004), Rapport d'information n° 195 (2003-2004) de Mme Valérie LÉTARD, MM. Hilaire FLANDRE et Serge LEPELTIER, fait au nom de la mission commune d'information, déposé le 3 février 2004

Sites web :

- Portail CCR : <https://catastrophes-naturelles.ccr.fr/etat-de-catastrophe-naturelle>
- Portail Georisque : <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives>
- LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/observatoire-participatif-du-risque-canicule-opric/>

MACIF, Conditions Générales – Contrat Habitation (ref : HAB/PROT RP/05 - 05/18 - N752)

MAIF, Conditions Générales – Contrat Habitation (ref : 2442 AHA - 06/2019)

MAAF, Conditions Générales – Contrat Multirisque Professionnelle (Réf. 11031 - 09/17)

Mission Risques Naturels, FFA, (2018), Livre blanc pour une meilleure prévention et protection contre les aléas naturels, 2018

Mission Risques Naturels, FFA, (2018), L'assurance des événements naturels en 2018, 2019

Mission Risques Naturels, FFA, (2018), Sécheresse géotechnique, 2018

ANNEXE 1

Liste des personnes interrogées

Ville de Paris :

- **Elodie PIQUEMAL** - Chargée des assurances - Direction des finances et des achats - Service de la gestion financière - 20 août
- **Nicolas LONDINSKY** - Adjoint du chef du Service technique de l'eau et de l'assainissement Direction de la Propreté et de l'eau - 26 août
- **Jacques GUASCH** - Chef du bureau des affaires juridiques et foncières - Direction de la propreté et de l'eau - 1er septembre
- **Patricia VALERAS** - Direction de la propreté et de l'eau - 1er septembre
- **Baptiste MERDA** - Direction de la propreté et de l'eau - 1er septembre
- **Valérie LIBOUBAN** - responsable juridique - Eau de Paris - 8 septembre

Assurances :

- **Catherine TRACA** - Directrice des Assurances de Dommages et de Responsabilité - FFA - 10 septembre
- **Christophe DELCAMP** - Directeur adj des assurances de biens et responsabilité - FFA - 10 septembre
- **Sébastien MENDY** - Senior Client Manager - Swiss Re Corporate Solutions - 1er septembre
- **Céline Babinet Valadié** : Responsable RSE – Crédit Agricole Assurances - 19 août
- **Sarah GERIN** - Directrice chez Mission Risques Naturels (MRN) - 10 septembre
- **Nathalie IRISSON** - Secrétaire générale d'Assurance Prévention - 10 septembre
- **Isabelle Bourge** - Responsable prévention - Crédit Agricole Assurances - 26 Août

ANNEXE 2

La FFA précise son projet « CATEX »

<https://www.ffa-assurance.fr/actualites/la-ffa-precise-son-projet-catex>

Le projet CATEX est un dispositif d'assurance que la FFA propose de mettre en place en partenariat avec l'Etat. Il vise à couvrir les entreprises contre les conséquences économiques d'une fermeture collective imposée par les pouvoirs publics dans le cadre d'une pandémie ou d'une épidémie grâce au versement d'un « capital résilience » leur permettant de passer le cap de la crise. Depuis les premiers travaux présentés au gouvernement le 11 juin dernier, ce projet de dispositif a évolué aux cours des échanges avec les parties prenantes. C'est un schéma assurantiel équilibré qui vient d'être présenté aux pouvoirs publics auxquels il appartiendra de donner des suites à cette proposition.

Quelles entreprises seraient concernées ?

Le projet CATEX concernerait **toutes les entreprises couvertes par un contrat d'assurance multirisque commerce ou multirisque entreprise**, quels que soient leur taille et leur secteur d'activité.

Remarque : le fonctionnement d'un tel régime d'assurance n'est possible que s'il est mutualisé à l'ensemble des entreprises. Cela implique que CATEX soit une extension obligatoire à la garantie « Incendie », qui est souscrite par toutes les entreprises dans le cadre de leur contrat d'assurance.

Quels événements seraient couverts ?

L'événement déclencheur de l'assurance CATEX serait un **état de pandémie déclaré sur une partie ou totalité du territoire français**, soit par l'OMS soit par un organisme indépendant de référence, et qui conduirait les pouvoirs publics à déclarer une **fermeture administrative totale ou partielle** d'un ensemble d'entreprises pour une durée précise dans le but de lutter contre la propagation de la pandémie ou épidémie.

Remarque : CATEX ne pourra fonctionner que pour des pandémies ou épidémies à venir et ne pourra pas être opérationnel pour le virus Sars Cov2 (Covid-19), quelle que soit la durée de sa circulation et quelles que soient les mutations futures de ce virus car il s'agit d'un événement avéré et non aléatoire.

Quelle indemnisation ?

Le dispositif CATEX indemniserait les entreprises par un « capital résilience » calculé sans besoin d'une expertise traditionnelle **dans les 20 à 30 jours qui suivent la déclaration par l'assuré à son assureur**.

Le « capital résilience » est un pourcentage du chiffre d'affaires perdu, qui dépend du secteur d'activité et qui est défini selon un barème commun à tous les assureurs. **Il vise à indemniser 50 % de la marge brute perdue hors masse salariale et hors bénéfices.**

Remarque : CATEX n'est pas une assurance indemnitaire en ce sens qu'elle n'indemnise pas tous les préjudices subis par l'entreprise lors de la fermeture totale ou partielle. Ce n'est donc pas une garantie « pertes d'exploitation ». Elle permet néanmoins à l'entreprise de bénéficier d'un « capital résilience » qui lui permettra de passer le cap de la crise en diminuant le risque de défaillance.

Quelle durée et quel montant maximum d'indemnisation ?

CATEX indemniserait **au maximum 3 mois de fermeture totale ou partielle** à la suite d'une pandémie, ces 3 mois pouvant être fractionnés sur une période de 12 mois.

Par ailleurs, le montant total d'indemnisation par entreprise et par pandémie ne pourra dépasser les 500 K€ (plafonnement de l'indemnisation pour les grandes entreprises).

Les 3 mois de durée maximale s'entendent après une franchise équivalente à 15 jours de fermeture (jours consécutifs ou fractionnés pour un même événement).

Quelles conditions d'éligibilité au « capital résilience » ?

Les bénéficiaires du « capital résilience » seraient toutes les entreprises dont **le chiffre d'affaires a baissé de plus de 50 % durant la période de fermeture et de plus de 8 % sur l'année civile correspondante pour des raisons directement ou indirectement liées aux fermetures.**

Remarque : au-delà des entreprises directement contraintes de fermer, CATEX pourra aussi indemniser les entreprises non directement visées mais dont l'activité a été perturbée par la fermeture des premières.

Quelle prime pour une telle protection ?

Le financement de CATEX serait assuré par une prime versée par les entreprises concernées.

Le tarif serait le même quel que soit l'assureur engagé. Ce tarif serait basé sur 2 critères : le chiffre d'affaires déclaré et le secteur d'activité suivant la nomenclature INSEE.

Pour les entreprises de moins de 100 K€ de CA, la prime serait forfaitaire quel que soit le secteur d'activité.

Pour les entreprises de plus de 20 M€ de CA, la prime serait plafonnée à hauteur de la prime pour 20M€ de CA et pour le secteur concerné.